

Chères clientes, chers clients,

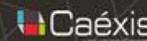
Alors que deux Français sur trois se trouvent désormais soumis à un couvre-feu nocturne pour tenter d'enrayer la progression exponentielle du Covid-19, l'Assemblée nationale a adopté samedi 24 octobre 2020 en première lecture la **prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021**.

Le projet de loi, qui vise à prolonger ce régime d'exception, redéclenché samedi dernier, a été voté par 71 voix contre 35 et devrait être adopté définitivement début novembre, après un passage mercredi au Sénat.

Dans ce contexte, il nous a semblé important de revenir vers vous en vous proposant une synthèse des mesures importantes déjà applicables et celles à venir.

Toujours à votre écoute, toute l'équipe CAEXIS reste mobilisée à vos côtés.

Prenez soin de vous,
Bien cordialement.



CORONAVIRUS
COVID-19

Consultez le dossier spécial CORONAVIRUS

Accès direct aux actualités

Mesures générales

- [1-Le Prêt Garanti par l'Etat en voie d'assouplissement](#)
- [2-Fonds de solidarité pour les mois d'août et septembre](#)
- [3-Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME](#)
- [4-Restaurants : les 10 mesures du protocole sanitaire renforcé](#)
- [5-TNS - Covid : Dispositifs de réduction des cotisations](#)
- [6-Subvention « Prévention COVID» pour TPE PME](#)
- [7-Fin progressive de la majoration pour non adhésion à un OGA](#)

Mesures de soutien aux entreprises suite aux nouvelles restrictions sanitaires

- [1-Fonds de solidarité pour le mois d'octobre](#)
- [2-Bénéficiaire des délais de paiement d'échéances fiscales](#)
- [3-Report des échéances sociales](#)

Mesures pour les salariés

- [1- Activité partielle : dispositif à venir](#)
- [2 Activité partielle : Garde d'enfants et personnes vulnérables](#)
- [3-Aide de 4 000 € pour l'embauche des jeunes de moins 26 ans](#)
- [4-Aide à la Mobilisation des Employeurs pour l'Embauche des Travailleurs Handicapés](#)
- [5- Apprentissage et professionnalisation](#)

Plan de relance

Liste des lettres coronavirus

1-Le Prêt Garanti par l'Etat en voie d'assouplissement

Bruno Le Maire a annoncé, en accord avec la fédération bancaire française, que le différé de remboursement du PGE pourra, pour certaines entreprises, être de deux années au lieu d'une année. Il a évoqué sa volonté de repousser de 6 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2021, la disponibilité de cet outil de trésorerie.

Le nouveau dispositif consiste à pouvoir accorder à certaines entreprises une deuxième année de différé d'amortissement.

Attention : le PGE devrait être remboursé au bout de 6 ans, même en cas de différé de 2 ans.

EN ATTENTE

Mesures générales

2-Fonds de solidarité pour les mois d'août et de septembre

Uniquement pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis

Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois d'août 2020 reste ouvert jusqu'au et 31 octobre 2020, et jusqu'au 30 novembre pour le mois de septembre.

Les secteurs S1 et S1 bis représentent les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés, et les activités connexes.

L'entité doit notamment :

- ✓ soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée,
- ✓ soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle considérée,
- ✓ pour les entités de la 2^{ème} catégorie de secteurs d'activité, avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Montant de la première aide : perte de chiffre d'affaires plafonné à 1 500 euros. Les éventuelles pensions de retraite et indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période sont à déduire de la subvention.

[Comment faire la demande ?](#)

Dans votre espace personnel impot.gouv.fr



Pour les entreprises fermées administrativement (ex. discothèque...), elles intègrent notamment l'augmentation de l'aide à hauteur de 60% du chiffre d'affaires (plafonnée à 10 000 €) ainsi qu'un dispositif spécifique. À ce titre, les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 25 septembre et le 30 septembre seront amenées à déposer deux formulaires :

- ✓ un premier formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre disponible dès le 8 octobre 2020 conformément au décret 2020-371 du 30 mars modifié le 14 août 2020 ;
- ✓ un second formulaire au titre d'une aide complémentaire pour compenser la perte de chiffre d'affaires suite à l'interdiction d'accueil du public (décret en cours de publication) : ce formulaire sera mis en ligne d'ici la fin octobre 2020.

Il est précisé que ces deux aides au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre sont cumulables.

EN ATTENTE

3-Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME

Dans le cadre du plan de relance, un nouveau crédit d'impôt concernant des dépenses d'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux à usage tertiaire (bureaux, commerces, entrepôts, etc...) **des TPE et PME** devrait être mis en place.

Qui peut en bénéficier ?

Sont éligibles les TPE et PME de tous secteurs d'activité confondus, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, **propriétaires ou locataires de leurs locaux**, qui engagent des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments (bureaux, commerces, entrepôts...).

Quelles dépenses ?

Le dispositif est ouvert aux dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 (devis daté et signé à partir du 01/10/2020) **et le 31 décembre 2021**. Son montant est de **30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 €** de crédit d'impôt par entreprise. Les travaux éligibles sont les suivants :

- ✓ isolation de combles ou de toitures (hors combles perdus),
- ✓ isolation des murs,
- ✓ isolation des toitures-terrasses,
- ✓ chauffe-eau solaire collectif,
- ✓ pompe à chaleur (PAC) de type air/eau, eau/eau ou sol/eau (y compris PAC hybrides, PAC à absorption et PAC à moteur gaz),
- ✓ ventilation mécanique simple flux ou double flux,
- ✓ raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid,
- ✓ chaudière biomasse collective,
- ✓ systèmes de régulation/programmation du chauffage et de la ventilation,
- ✓ réduction des apports solaires par la toiture (pour les territoires outre-mer uniquement),
- ✓ protections des baies contre le rayonnement solaire (pour les territoires outre-mer uniquement),
- ✓ climatiseur performant (pour les territoires outre-mer uniquement).

L'assiette de la dépense éligible intègrera le montant total hors taxe des dépenses (incluant le coût de la main d'œuvre, et d'une éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage).

Il est cumulable avec les autres aides existantes (certificats d'économies d'énergie notamment).

EN ATTENTE

Mesures générales

4-Restaurants : les 10 mesures du protocole sanitaire renforcé

Les restaurants des zones d'alerte maximale restent ouverts mais doivent respecter, depuis le mardi 6 octobre, un protocole sanitaire renforcé. Les entreprises situées dans une zone de couvre-feu doivent mettre en place ces 10 mesures :

1. **Afficher son extrait Kbis** dans les zones d'alerte maximale.

Kbis de moins de 3 mois avec une mention restauration ou petite restauration. A défaut, l'établissement devra rester fermé.

2. Espacer les chaises d'un mètre, **6 convives maximum par table**

3. Afficher la **capacité maximale d'accueil**

4. Porter le masque en salle, à la réception et en cuisine

5. Obliger les clients à porter leurs masques **jusqu'au premier plat**

6. Mettre en place un « **cahier de rappel** »

Absence de formalisme spécifique mais le nom, prénom, le numéro de téléphone et l'heure d'arrivée doivent être mentionnée. L'information devra être détruite au bout de 14 jours.

7. Effectuer le paiement à table

8. Privilégier la réservation en ligne

9. Mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée du restaurant

10. Fermer les vestiaires



Notre conseil

L'extrait Kbis numérique s'obtient gratuitement via le site monidenum.fr

Pour créer votre espace, c'est simple, il faut vous munir de votre téléphone portable, votre boîte mail et d'une carte d'identité.

5-TNS - Covid : Dispositifs de réduction des cotisations

Les chefs d'entreprise relevant des secteurs S1, S1bis et S2 devraient **bénéficier en 2021 d'une réduction** des cotisations sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf.

Ils pourraient ainsi bénéficier en 2021 :

- ✓ d'une réduction de 2 400 € si l'entreprise relève du secteur S1 ou S1 bis,
- ✓ d'une réduction de 1 800 € si l'entreprise relève du secteur S2.

Le montant de la réduction **est plafonné** au montant des cotisations sociales personnelles **définitives 2020**, hors CFP et CURPS, dues à l'Urssaf.

Ce montant sera déterminé en 2021 suite à la déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer les cotisations et contributions définitives 2020.

Les démarches à réaliser pour bénéficier de la réduction seront précisées ultérieurement.

Il est possible d'en bénéficier par anticipation dès 2020 en appliquant un abattement sur le revenu 2020 estimé.

EN ATTENTE

Les mesures générales

6-Subvention « Prévention COVID» pour TPE PME

Compte tenu du succès du dispositif « Prévention COVID», il a été décidé de le **proroger jusqu'à épuisement des budgets**.

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie - Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID».

Si l'entreprise a investi depuis le 14 mars dans des équipements de protection, elle est susceptible de bénéficier d'une subvention allant jusqu'à 50 % de l'investissement.

L'octroi de cette subvention est conditionné à un **montant minimum d'investissement de 1 000 € HT** pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.

Attention : les masques, gels hydro-alcooliques et visières sont financés uniquement si l'entreprise a également investi dans au moins un équipements de mesures barrières ou distanciation physique ([liste Ameli.fr](https://www.ameli.fr))

[Comment faire pour en bénéficier ?](#)

Depuis le 15 octobre, la demande est à faire sur www.net-entreprises.fr



Notre conseil

De nouveaux budgets viennent d'être alloués. Si vous dépassez le seuil minimum des 1 000 € de dépenses, n'attendez pas pour déposer votre demande.

Mesures générales

7-Fin progressive de la majoration pour non-adhésion à un OGA

Le projet de loi de finances 2021 (article 7) présenté le 28 septembre 2020 prévoit une mesure d'économie d'impôt pour les entrepreneurs individuels dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu.

La majoration de 25% des revenus en défaveur des non-adhérents d'une association de gestion agréée sera progressivement supprimée dès les revenus imposables en 2020.

Le texte prévoit une suppression progressive de cette majoration pour que les acteurs principaux, les centre de gestion, puissent se réorganiser.

Année d'imposition	Majoration du bénéfice pour un non OGA
2020	20 %
2021	15 %
2022	10 %

EN ATTENTE

1-Fonds de solidarité pour le mois d'octobre

Le fonds de solidarité est différencié selon la classification du département en couvre-feu ou non.

Pour les départements placés sous couvre-feu :

Le fonds de solidarité est désormais accessible à **toutes les entreprises de tous secteurs**, dans les zones concernées par le couvre-feu.

Ainsi, toutes les entreprises de moins de 50 salariés qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% pourront bénéficier de l'accès au fonds de solidarité jusqu'à 1 500 euros par mois pendant la durée du couvre-feu.

EN ATTENTE

Pour les entreprises du secteur de tourisme (secteurs S1 et S1bis) :

Le fonds de solidarité sera élargi aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires, appartenant aux secteurs concernés par le Plan tourisme.

Pour les entreprises bénéficiant du Plan tourisme, les conditions pour accéder au fonds de solidarité sont désormais :

- ✓ pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50% de chiffre d'affaires, elles auront toujours accès au volet 1 du fonds de solidarité, dans sa forme actuelle, jusqu'à 1 500 euros par mois.
- ✓ pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 %, contre 80% auparavant, l'aide pourra s'élever jusqu'à 10 000 euros, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires.
- ✓ pour les entreprises fermées administrativement, un versement d'une aide mensuelle au prorata temporis de la durée de fermeture égale au chiffre d'affaires mensuel de l'année N-1 dans la limite de 10 000 euros par mois.

Ces mesures sont opérationnelles à partir du jour où sont prises les décisions de restrictions sanitaires et le versement de l'aide interviendra à partir de la fin du mois d'octobre 2020.

EN ATTENTE

2-Bénéficiaire des délais de paiement d'échéances fiscales

Les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou lorsque leur situation financière le justifie.

Les demandes seront examinées au cas par cas.

De plus, l'échéance de **taxe foncière** due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est **reportée de 3 mois, sur simple demande**.

[FAQ - 20/10/2020](#)

3-Report des échéances sociales

Un report de paiement des cotisations dues sera accordé aux entreprises dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 novembre, sans aucune pénalité ou majoration de retard. Les cotisations reportées donneront lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois qui seront proposés par les Urssaf aux entreprises après la levée des mesures de restriction d'activité.

Cette mesure d'accompagnement de l'Urssaf concerne :

- ✓ Les employeurs qui connaissent une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, notamment les cafés et restaurants ainsi que les salles et clubs de sport dans l'ensemble de ces zones, ainsi que les salles de spectacle et cinémas en zone de couvre-feu.
- ✓ Les employeurs qui, en dehors de ces zones, continuent à être concernés par des mesures de fermeture. C'est le cas notamment des discothèques.

Les travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation peuvent ajuster leur échéancier de cotisations personnelles provisionnelles 2020 en amont de leurs prochaines échéances (notamment celle du 5 novembre), en actualisant leur revenu estimé.

[FAQ - URSSAF](#)

Les mesures pour les salariés

1- Activité partielle : dispositif à venir

A compter de novembre 2020, un nouveau dispositif prendra le relai du dispositif actuel.

Le dispositif sera moins généreux tant pour les salariés que pour les entreprises, sans pour autant revenir à la situation antérieure au Covid-19 pour ces dernières.

Pour les entreprises hors secteurs en difficulté, les paramètres d'indemnisation seront les suivants :

- ✓ **Indemnité légale à verser au salarié** : 60 % du salaire horaire brut de référence, avec cette fois un plafond de 60 % de 4,5 SMIC (contre 70 % auparavant), mais toujours le plancher du SMIC net (8,03 €) ;
- ✓ **Remboursement à l'employeur** : 36 % de l'indemnité légale dans la limite de 4,5 SMIC, avec un plancher à 7,23 €.

Pour les entreprises relevant des secteurs en difficulté ou ayant une obligation de fermeture (totale ou partielle) :

Le taux de l'indemnité resterait fixé à 70 %, mais dans la limite de 4,5 Smic (nouveau), avec un plancher à 8,03 €. Le taux de l'allocation resterait de 70 %, soit un « reste à charge zéro » pour les employeurs (jusqu'au 31 décembre 2020).

Les entreprises éligibles à ce régime seraient :

- ✓ celles dont l'activité principale ressort des secteurs « protégés » (annexe 1 du décret du 29 juin 2020) ;
- ✓ celles dont l'activité principale ressort des secteurs dépendant des secteurs « protégés » et ayant subi une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (annexe 2 du décret du 29 juin 2020) ;
- ✓ les établissements recevant du public (ERP) dont l'activité a été interrompue tout ou partie sur décision administrative afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

EN ATTENTE

Les mesures pour les salariés

2- Activité partielle : Garde d'enfants et personnes vulnérables

Garde d'enfants

Un seul parent du foyer peut avoir le bénéfice de ce dispositif.

Le taux de l'indemnité resterait fixé à 70 % du brut, dans la limite de 4,5 Smic (taux minimal de rémunération fixé à 8,03 €), pour les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé contraints de garder leurs enfants (fermeture des écoles ou cas-contact).

Attention : les justificatifs sont nécessaires pour pouvoir en bénéficier :

- ✓ Attestation de l'école mentionnant la période de fermeture,
- ✓ Attestation sur l'impossibilité de télétravail de la part de l'employeur.

Pour les personnes vulnérables

Le taux de l'allocation serait de 60 %, dans la limite de 4,5 Smic, avec un taux minimum de 7,23 € (sauf cas particuliers) pour les salariés répondant aux critères de vulnérabilité du décret du 5 mai 2020 (*) pour les demandes d'indemnisation adressées à partir du 1^{er} novembre.

(*) Le Conseil d'Etat a suspendu le 15 octobre 2020 les critères présentés dans le décret du 29 août 2020, Par conséquent, les critères présentés dans le décret du 5 mai 2020 s'appliquent de nouveau (dans l'attente d'un nouveau décret).

EN ATTENTE

Les mesures pour les salariés

3- Aide de 4 000 € pour l'embauche des jeunes de moins 26 ans

Le dispositif « 1 jeune 1 solution » a été mis en place afin de faciliter l'embauche des jeunes actifs de moins de 26 ans. Il concerne les contrats signés entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021.

Le montant de l'aide est égal à 4 000 euros maximum pour un même salarié embauché en CDI ou CDD de plus de 3 mois et dont le salaire est inférieur à 2 SMIC.

L'aide de l'Etat est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail. Elle est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1 000 euros maximum par trimestre dans la limite d'un an. Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide n'est pas due pour les période :

- ✓ d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur,
- ✓ au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle,
- ✓ au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité réduite pour le maintien en emploi.

[Décret n° 2020-982 - 05/08/2020](#)



4-Aide à la Mobilisation des Employeurs pour l'Embauche des Travailleurs Handicapés (AMEETH)

Dans le cadre du Plan de relance, une nouvelle aide pouvant aller jusqu'à 4 000 € par salarié a été créée pour favoriser le recrutement des personnes en situation de handicap.

Le dispositif est ouvert à toutes les entreprises et toutes les associations sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ✓ Embaucher entre le 1^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021 une personne disposant de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé,
- ✓ Conclure un contrat en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois,
- ✓ La rémunération du salarié doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC,
- ✓ Ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les mesures pour les salariés

5- Apprentissage et professionnalisation

La loi de finances rectificative n°3 prévoit une aide financière à l'embauche d'apprentis et contrats de professionnalisations entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. L'alternant doit préparer un diplôme du CAP au Master.

Le montant de la prime sera de :

- ✓ 5 000 euros maximum pour un alternant de moins de 18 ans,
- ✓ 8 000 euros maximum pour un alternant de 18 ans et plus (à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint dix-huit ans).

Elle est versée sans condition dans les entreprises de moins de 250 salariés.



Notre conseil

Le coût d'un apprenti est quasiment nul la première année (salaire et charges sociales) pour l'entreprise.

Plan de relance

Pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien aux entreprises et aux salariés dans le cadre d'un Plan de relance déployé autour de 3 volets : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Pour connaître le détail des mesures prévues par ce plan vous pouvez cliquer sur l'une des 3 images suivantes :

Volet Ecologie

Rénovation énergétique,
Densification - renouvellement
urbain,
Décarbonation de l'industrie,
Économie circulaire et circuits
courts,
Transition agricole,
Infrastructures et mobilités
vertes,
Technologies vertes.

Volet Compétitivité

Fiscalité des entreprises,
Financements des entreprises,
Souveraineté technologique,
Maîtrise et diffusion du
numérique.

Volet Cohésion

Séjour de la santé,
Jeunes,
Sauvegarde de l'emploi,
Soutien aux personnes
précaires,
Territoires.

Retrouvez ici les précédentes actualités

[Lettre n°13 du 07 septembre 2020](#)

[Lettre n°12 du 20 juillet 2020](#)

[Lettre n° 11 du 06 juillet 2020](#)

[Lettre n° 10 du 15 juin 2020](#)

[Lettre n° 9 du 25 mai 2020](#)

[Lettre n° 8 du 15 mai 2020](#)

[Lettre n° 7 du 7 mai 2020](#)

[Lettre n° 6 du 6 mai 2020](#)

[Lettre n°5 du 30 avril 2020](#)

[Lettre n° 4 du 24 avril 2020](#)

[Lettre n°3 du 17 avril 2020](#)

[Lettre n° 2 du 10 avril 2020](#)

[Lettre n° 1 du 30 mars 2020](#)